

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. T. le 20 janvier 2005 et régularisée le 16 mars, la réponse de l'Organisation datée du 20 juin, la réplique du requérant du 27 août et la duplique de l'OEB en date du 15 novembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1953, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} mai 1989. Au moment des faits, il était examinateur de brevets de grade A3 à l'agence de Berlin. En 1999, le total des congés de maladie cumulés pris par le requérant, qui souffre du genou, a dépassé les douze mois autorisés sur une période de trois ans en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Une commission d'invalidité a par conséquent été dûment constituée en décembre 1999; elle devait se prononcer sur la prolongation de son congé de maladie. Cette commission, qui au fil des ans a pris diverses décisions concernant le requérant, a constaté qu'il souffrait «d'une maladie ou d'un handicap grave» nécessitant des soins permanents, mais qu'il pourrait reprendre ses fonctions à plein temps à partir du 1^{er} janvier 2002.

Alors qu'il était en vacances, en janvier 2003, le requérant a dû subir une opération d'urgence en raison de ses problèmes de genou. Lors de son admission à l'hôpital, il a contacté l'OEB et demandé «un congé de maladie prolongé» pour convalescence. N'ayant pas reçu de réponse de l'Organisation, il a contacté la Commission d'invalidité. Par une décision prise à la majorité de ses membres et datée des 20 et 21 janvier, celle-ci a approuvé le congé de maladie du requérant du 13 au 31 janvier 2003; le membre de la Commission nommé par le Président de l'Office a refusé de signer la décision. Toutefois, dans une lettre datée du 6 mars 2003, le chef de l'administration de l'agence de Berlin a fait savoir à l'intéressé que les fonctions et responsabilités de la Commission d'invalidité avaient «expiré» une fois qu'elle a eu déterminé que sa capacité de travail était «exempte de restrictions» au début de 2002, et que, pour obtenir une décision concernant son congé de maladie du 13 au 31 janvier 2003, il allait falloir constituer une nouvelle commission d'invalidité. Le nom du médecin nommé par le Président de l'Office pour siéger à cette nouvelle commission était indiqué au requérant qui était invité à communiquer à son tour à l'OEB le nom du médecin qu'il souhaitait lui-même nommer. Il a fait appel de cette décision dans une lettre adressée le 13 mars au Vice-président chargé de la Direction générale 4. Il faisait valoir que le mandat de l'ancienne Commission d'invalidité était toujours valable puisque son congé de maladie cumulatif restait supérieur au maximum autorisé par le Statut des fonctionnaires.

Par lettre du 22 août 2003, le chef de l'administration a fait savoir au requérant que la période du 13 au 31 janvier 2003 serait considérée comme un congé de maladie prolongé.

Dans son rapport daté du 14 septembre 2004, la Commission de recours s'est rangée à l'avis du requérant selon lequel le mandat d'une commission d'invalidité reste valable tant que la durée maximale du congé de maladie du fonctionnaire est dépassée. Considérant toutefois que le requérant n'avait pas été lésé par les mesures prises par l'OEB, elle recommandait le rejet de l'appel. Dans une lettre du 18 octobre 2004, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a fait savoir au requérant, au nom du Président, que ce dernier avait accepté la recommandation de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que la Commission d'invalidité chargée de son dossier ne pouvait pas avoir été dessaisie puisque à tout moment de la période pertinente en l'espèce la durée totale de son congé de maladie

dépassait le maximum autorisé. Une fois nommée, une commission d'invalidité a pour fonction de «suivre l'évolution de l'ensemble de l'état de santé du fonctionnaire» jusqu'à ce que celui-ci s'améliore à un point tel que la durée totale du congé de maladie tombe en dessous du maximum autorisé en vertu du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. La procédure adoptée par l'OEB — c'est à dire «la nomination superflue de la nouvelle Commission» — rend «inefficace et peu pratique» le fonctionnement de la Commission d'invalidité. Il n'existe aucun motif valable, si ce n'est une perte de confiance de la part de la personne ayant effectué la nomination, de dissoudre une commission d'invalidité et de la reconstituer avant que l'état de santé du fonctionnaire ne s'améliore à un point tel que la durée totale de son congé de maladie devienne inférieure à la limite fixée dans le Statut des fonctionnaires.

Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et autres, de déclarer que le mandat d'une commission d'invalidité court jusqu'à ce que la durée totale du congé de maladie du fonctionnaire devienne inférieure au maximum autorisé par le Statut des fonctionnaires et de lui octroyer au moins 2 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation admet que le Statut des fonctionnaires n'est pas tout à fait clair quant à la question de la date d'expiration du mandat d'une commission d'invalidité. Elle affirme toutefois que, selon la «pratique normale» à l'OEB, les cas sont soumis à la Commission par le Président de l'Office ou, si la demande vient du fonctionnaire concerné, par l'intermédiaire du Président. Par conséquent, une commission d'invalidité ne saurait être convoquée sans que le Président en soit informé. Le médecin nommé par l'OEB avait des doutes quant au mandat de la Commission, et c'est la raison pour laquelle il n'a pas signé le rapport; au lieu de cela, il a contacté l'Office afin de l'informer de ce qui s'était passé. De plus, l'OEB n'avait plus confiance en lui et souhaitait que son nouveau médecin-conseil le remplace au sein de la Commission d'invalidité. Cette mesure est conforme au principe établi par la jurisprudence du Tribunal selon lequel chacune des parties doit avoir la possibilité de remplacer la personne qu'elle a nommée si elle a des raisons importantes de le faire. L'Organisation reconnaît toutefois qu'il aurait suffi de remplacer le médecin qu'elle avait nommé à la Commission plutôt que d'en constituer une nouvelle.

L'OEB fait valoir que, de toute façon, elle n'a en rien porté tort au requérant en constituant une nouvelle commission d'invalidité puisqu'elle ne l'a fait que pour obtenir confirmation «en bonne et due forme» de la décision prise en janvier 2003 concernant le congé de maladie prolongé. Elle ajoute qu'elle n'est pas opposée à la demande du requérant tendant à ce qu'une déclaration soit faite concernant le mandat des commissions d'invalidité, à condition qu'il soit clairement précisé que ces commissions ne peuvent pas se réunir sans avoir été invitées à le faire par le Président ou sans que celui-ci en soit informé.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le paragraphe 1 de l'article 92 du Statut des fonctionnaires prévoit explicitement qu'il a le droit de soumettre à la Commission d'invalidité les rapports ou certificats établis par chaque médecin qu'il a consulté. L'OEB tente de limiter ce droit en demandant qu'il informe d'abord le Président de l'Office. L'intéressé nie qu'il existe une quelconque «pratique normale» selon laquelle toutes les demandes adressées à la Commission d'invalidité doivent être transmises par l'intermédiaire du Président, car une telle pratique contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires. Il note que l'Organisation admet à présent que le chef de l'administration a eu tort de déclarer que le mandat de la Commission d'invalidité avait expiré.

Le requérant considère qu'il a été mis dans une situation qui n'était pas claire pendant plusieurs mois alors qu'il attendait une décision de la nouvelle Commission d'invalidité concernant son congé de maladie prolongé, et que «l'incertitude et l'anxiété» qui en ont résulté lui ont bien évidemment porté préjudice. Il fait valoir que l'OEB aurait dû remplacer le médecin qu'elle a nommé à la Commission d'invalidité à partir du moment où elle n'avait plus confiance en lui, et non pas attendre que la Commission soit appelée à prendre une nouvelle décision sur son cas. A son avis, suggérer que la nouvelle Commission n'a été créée que comme «une chambre d'enregistrement à fin de procédure» contredit la position prise antérieurement par l'OEB selon laquelle la décision de l'ancienne Commission d'invalidité n'était ni valable ni fondée. Le requérant conteste la condition dont l'OEB a demandé l'insertion dans la déclaration.

E. Dans sa duplique, l'Organisation admet qu'aucune disposition explicite du Statut n'exige qu'un fonctionnaire informe le Président «par avance» que la Commission d'invalidité a de nouveau été saisie, mais elle considère qu'en application du «principe du contradictoire» chacune des parties concernées doit informer l'autre de toute demande faite à la Commission. Elle soutient que l'obligation d'informer le Président est d'autant plus justifiée que

c'est elle même qui assume les frais occasionnés par la convocation d'une commission d'invalidité.

L'Organisation affirme que le requérant a mal compris la raison pour laquelle elle a souhaité remplacer son médecin à la Commission d'invalidité; elle voulait seulement que ce soit son médecin conseil «officiel» qui soit nommé membre de la Commission. La défenderesse soutient qu'en constituant une nouvelle commission elle n'a pas porté tort au requérant. De plus, celui-ci n'avait aucune raison de douter que cette commission recommanderait que son hospitalisation et sa convalescence soient considérées comme un congé de maladie prolongé puisque «la nécessité et l'exécution d'une opération chirurgicale constituent par elles mêmes des preuves qu'il y avait des raisons médicales pour que le requérant soit absent».

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était employé en qualité d'examineur de brevets, de grade A3, à l'agence de Berlin de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il réclame des dommages intérêts au titre d'irrégularités de procédure devant la Commission d'invalidité.
2. Le requérant avait un problème au genou qui a nécessité qu'il prenne davantage de congés de maladie qu'il n'y avait droit au titre du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Une commission d'invalidité a été nommée en décembre 1999 afin de déterminer si son congé de maladie devait ou non être prolongé.
3. La Commission d'invalidité a décidé que le requérant pouvait revenir travailler à plein temps en janvier 2002. Toutefois, lors de vacances prises en janvier 2003, l'intéressé a dû subir une opération chirurgicale d'urgence au genou. Lorsqu'il a été admis à l'hôpital, il a informé l'OEB de cette opération et demandé un congé de maladie prolongé pour convalescence. Il n'a reçu aucune réponse de l'OEB. Il a ensuite contacté la Commission d'invalidité qui, par une décision prise à la majorité de ses membres, a approuvé le congé de maladie du requérant du 13 au 31 janvier 2003. Le membre de la Commission nommé par le Président de l'Office n'a pas signé la décision.
4. L'OEB a alors fait savoir au requérant qu'elle considérait que le mandat de la Commission d'invalidité avait expiré en 2002 lorsque celle-ci l'avait estimé apte à revenir travailler et que la Commission n'avait donc pas de mandat lorsqu'elle a rendu sa décision en janvier 2003. L'OEB a soutenu qu'une nouvelle commission devait être constituée pour examiner la question de l'opération subie par le requérant en janvier 2003.
5. En avril 2003, le requérant a subi de nouveaux examens médicaux. On lui a fait savoir, par lettre du 22 août 2003, qu'une commission nouvellement constituée lui avait accordé un congé de maladie du 13 au 31 janvier 2003.
6. Le requérant allègue que le retard dans la réception de la décision de la Commission a été pour lui une source d'inquiétude, d'angoisse et d'incertitude, alors que cela aurait pu être évité. Il a passé des examens médicaux supplémentaires qui n'étaient pas nécessaires. De plus, il n'était pas sûr de ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires pour ses absences au travail et a mis plus de temps à se remettre de son opération.
7. Le requérant demande donc un total de 10 000 euros à titre de dommages intérêts pour le tort moral, les souffrances et le préjudice d'agrément subis. Il demande en outre une déclaration selon laquelle une commission d'invalidité reste en fonction jusqu'au moment où la durée totale du congé de maladie du fonctionnaire devient inférieure au maximum autorisé par le Statut des fonctionnaires. Il réclame également 2 500 euros à titre de dépens.
8. La Commission de recours a dit faire sien l'argument du requérant selon lequel le mandat de la Commission d'invalidité ne se termine pas avec la remise de son rapport à la fin du congé de maladie du requérant et son retour au travail, si bien que la Commission d'invalidité était encore compétente pour rendre une décision en janvier 2003. Mais la Commission de recours a également considéré que rien ne prouvait que le requérant avait subi un quelconque préjudice moral justifiant le paiement de dommages intérêts et elle a recommandé le rejet du recours interne. Par lettre du 18 octobre 2004, le requérant a été informé que le Président avait accepté cette recommandation. Telle est la décision attaquée.
9. L'OEB a à présent totalement abandonné sa position initiale selon laquelle le mandat de la Commission d'invalidité avait expiré. Au mieux, les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires sont ambiguës et nécessiteraient d'être interprétées en faveur du fonctionnaire, donc contre les intérêts de l'OEB (voir le jugement 2358).

10. En fait, le raisonnement de la Commission de recours, qui l'a conduite à considérer que la Commission d'invalidité restait compétente, est convaincant. Comme elle l'a noté, le Statut des fonctionnaires n'indique pas expressément quand prend fin le mandat d'une commission d'invalidité, mais le paragraphe 1 de l'article 90 dispose que c'est à cette dernière qu'il revient de statuer «sur les mesures à prendre au delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 6». On ne saurait déduire de cette disposition que le mandat de la Commission prend fin lorsque le fonctionnaire reprend le travail ou quand le congé de maladie arrive à son terme. En fait, la Commission d'invalidité commence ses travaux lorsque la durée maximale du congé de maladie est dépassée et elle reste compétente tant que tel est le cas. Comme l'a expliqué la Commission de recours, cela est nécessaire pour garantir la continuité de la procédure lorsqu'un membre du personnel reprend le travail mais tombe de nouveau malade. Ainsi les membres de la Commission d'invalidité connaissent déjà les antécédents médicaux du fonctionnaire concerné, ce qui permet une prise de décision efficace. La Commission de recours note également que cette interprétation permet de préserver l'indépendance de la Commission d'invalidité, tout en autorisant le Président de l'Office ou le membre du personnel à remplacer un membre de la Commission lorsqu'une raison importante le justifie.

11. La Commission de recours a par ailleurs eu raison de rejeter l'argument selon lequel l'OEB aurait le pouvoir de décider du maintien ou non en fonction de la Commission d'invalidité en faisant valoir qu'un tel pouvoir compromettrait l'indépendance de la Commission. Le Tribunal note que l'OEB n'a cité aucune source statutaire allant dans le sens d'un pouvoir tel que celui allégué.

12. En somme, il est clair que le rapport de la première Commission d'invalidité aurait dû être accepté car la Commission avait conservé son mandat.

13. Concernant la question des dommages intérêts, l'OEB note à juste titre que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il était fondé à craindre de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Rien ne prouve non plus que le retard dans la notification d'une décision de la Commission d'invalidité a nui à son rétablissement. Bien que la Commission de recours ait estimé que le requérant n'avait pas prouvé qu'il avait subi un tort moral justifiant le paiement de dommages intérêts pour les souffrances endurées, le Tribunal reconnaît que, puisque la décision relative à l'invalidité du requérant est restée en suspens pendant plusieurs mois, et ce, de façon totalement injustifiée, le requérant a indubitablement subi un stress que l'on aurait pu lui éviter; il a également dû passer des examens médicaux supplémentaires qui, eux aussi, auraient pu lui être évités. Quoique relativement mineur, le préjudice subi n'en est pas moins réel. Le Tribunal l'évalue à 1 000 euros. Le requérant a également droit à des dépens d'un montant de 2 000 euros. Sa conclusion visant à obtenir une déclaration n'est pas recevable car le Tribunal n'a pas compétence pour adresser des injonctions aux organisations.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB paiera au requérant 1 000 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral et 2 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 21 juillet 2006.